

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL de BRIE du 17 décembre 2025

Mme le Maire Isabelle PEYREFITTE ouvre la séance à 20h30

Etaient présents : M. BELONDRAGE Daniel, M. DEGRACIA Jérôme, Mme DREUJOU-AVOIRON Marie-Odile, M. JARLAN Philippe, Mme MINATI Céline, M. MIROUZE Lilian, Mme SOUM Marie-Françoise, M. THOMAS Armand, M. VIUDEZ Thierry

Absents excusés : Mme DESCOINS Céline

Secrétaire de séance : Mme SOUM Marie-Françoise

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
11	10	10

I – Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025

Approuvé à l'unanimité.

Au sujet de la maison à l'angle de l'impasse Manuguet, Daniel BELONDRAGE souhaite préciser que le plaignant a pris en charge le drainage du massif, la commune ayant fourni la main d'œuvre.

II – Délibérations

1- Solution envoi SMS à la population

Mme le Maire rappelle les difficultés à informer les habitants en cas de besoin urgent. Deux cas ont eu lieu cet été :

- En juin, le « coup de bélier » dans les canalisations d'eau ayant provoqué des dégâts des eaux dans plusieurs maisons du village
- En juillet, la partie de la commune desservie par le SPEHA a été confrontée à un problème d'eau impropre à la consommation sur 48h.

Par ailleurs dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, le mode d'information de la population en cas d'urgence reste à définir.

Mme le Maire explique avoir recherché des solutions d'envoi groupé de SMS. Il en existe pas mal adaptées à des envois d'SMS en nombre important. Deux solutions sont dédiées spécifiquement aux collectivités et sont financièrement abordables : « sms marie » et « alerte événement ». Pour les 2 prestataires, il s'agit d'une solution informatique utilisée en mode SaaS (logiciel mis à disposition via internet). La solution présente une interface pour l'utilisateur accessible depuis le site de la commune (inscription au service d'alerte) et une interface pour la commune (création des alertes). Si l'utilisateur n'a pas de téléphone portable, le message lui sera envoyé en version orale sur son téléphone fixe.

Les devis ci-dessous ont été proposés par les 2 prestataires pour un service équivalent.

	SMS MAIRIES	ALERTE EVENEMENT
Adhésion au service	228 € ht	367 € ht / an
Frais envoi SMS (160 caractères)	0.05 € ht	0.05 € ht Pack mini 1 000 SMS
Soit pour un envoi de 100 SMS	5 €	5 €

A noter que le tarif d'envoi des SMS est susceptible d'évoluer en fonction des tarifs appliqués par les opérateurs historiques de téléphonie mobile.

Ces applications peuvent être utilisées pour différentes informations. Toutefois, il semble judicieux de réserver celle-ci pour les alertes relatives aux informations urgents (PCS, météo...) ; la commune ayant par ailleurs l'application Panneau Pocket pour les informations diverses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, retient la proposition de « SMS MAIRIE » et autorise Mme le Maire à mettre en œuvre cette application.

2- Autorisation de dépense 25% (engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026)

Mme le Maire expose :

Le budget primitif de la commune sera soumis au vote du Conseil Municipal avant le 15 avril 2026.

S'agissant des dépenses et recettes de fonctionnement, le Code général des collectivités territoriales dans son article L. 1612-1 dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

S'agissant des dépenses d'investissement, ce même article dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Le terme de « crédits ouverts » signifie que les dépenses d'investissements de l'année N-1 à prendre en compte n'incluent pas les restes à réaliser.

Mme le Maire rappelle le montant des RAR 2024 et des crédits ouverts au budget 2025 :

	RAR 2024	Crédits 2025 ouverts	25%
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	10 283 €	7 496 €	1 874 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	0 €	56 200 €	14 050 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours	294 742 €	102 050 €	25 512 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, à savoir :

- Chapitre 20 dans la limite de 1 874 €
- Chapitre 21 dans la limite de 14 050 €
- Chapitre 23 dans la limite de 25 512 €

3- Protection sociale complémentaire des agents, volet santé

Mme le Maire expose :

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence comme suit :

- Pour la complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), Mme le Maire rappelle la délibération n°2025 D006 du 19 mars 2025 actant de retenir pour le risque prévoyance, la convention de participation du Centre de gestion de l'Ariège et fixant le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} avril 2025, à 17.55 €/mois pour un temps plein.

- Pour la complémentaire « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros ; soit un montant plancher de 15 € brut/mois. (article 5 du décret du 20 avril 2022)

Dans ce cadre, les centres de gestion doivent proposer aux collectivités, pour leurs agents, des conventions de participation (contrats de groupe) avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance.

Après consultation, le CDG09 (centre de gestion de l'Ariège) a désigné un prestataire pour cette complémentaire santé : Prévifrance pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2026.

Les agents seront libres d'adhérer au contrat collectif Prévifrance. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle la collectivité adhère. Aussi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé. Les dispositifs de labellisation et de convention de participation sont en effet indépendants.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Le montant de la cotisation santé PREVIFRANCE est établie selon le tableau ci-dessous.

Grille des montants de cotisation TTC			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Isolé	38.18 €	74.35 €	91.68 €
Duo*	70.63 €	137.54 €	169.61 €
Famille	103.81 €	200.65 €	243.14 €

Après débats, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Prévifrance, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026,
- Et se positionne sur une prise en charge par la commune de 100% du montant de référence, soit 30 € brut/mois, ce qui équivaut 360 € brut / an et par agent qui contracterait avec la mutuelle Prévifrance.

4- CCPAP compétence lecture publique (transfert) : approbation du rapport de la CLECT n°1-2025

Mme le Maire rappelle la délibération 2021-DL-114 du 30/09/2021 de la CCPAP relative à l'adoption de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2022. La CCPAP perçoit les produits de la fiscalité professionnelle en lieu et place des communes, et leur verse chaque année l'attribution de compensation égale au produit perçu en 2021 par chaque commune.

Par la suite, pour les éventuels transferts de compétence ou d'équipements, un bilan [produits transférés/charges transférées] doit être réalisé et en fonction du résultat :

- soit la CCPAP verse à la commune une Attribution de Compensation (manque à percevoir net),
- soit la commune verse à la CCPAP une Attribution de Compensation (si la commune a transféré à la CCPAP plus de charges que de produits).

Une Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT), composée de représentants de l'ensemble des communes membres, est chargée de définir les méthodes d'évaluation et de calculer les montants à prendre en compte dans ce cadre.

Conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI et pour donner suite à la délibération du conseil communautaire n° 2025-DL-002 du 6 février 2025, approuvant le transfert de la compétence lecture publique au 1^{er} juillet 2025, la CLECT s'est réunie le 6 octobre 2025 et le 5 novembre 2025 afin de déterminer le montant annuel des charges transférées pour chacune des communes concernées par le transfert (Escosse, Mazères, Montaut, Pamiers, les Pujols, Saint-Amadou, Saint Jean du Falga).

Madame le Maire informe que par courriel du 6 novembre 2025, le Président de la CLECT de la CCPAP a transmis le Rapport n°1-2025 établi par la CLECT en date du 05/11/25 et relatif au transfert de la compétence lecture publique. Ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Ce rapport est désormais soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 34 communes membres dans un délai de trois mois suivant sa transmission ; il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT n°1-2025 relatif au transfert de la compétence lecture publique tel que présenté en annexe de la présente délibération.

5- CCPAP : transfert différencié de la compétence eau potable

Mme le Maire expose :

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. De plus, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a introduit la possibilité de procéder à des transferts de compétences différenciés, permettant de territorialiser l'action de l'intercommunalité sur ces compétences.

Pour ce qui est relatif à l'eau et l'assainissement, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", avait imposé le transfert des compétences "eau et assainissement" des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Initialement prévu au 1^{er} janvier 2020, ce transfert obligatoire avait été reporté au 1^{er} janvier 2026, sous certaines conditions, par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite "loi Ferrand".

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » abroge ce transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, qui redevient facultatif pour les communes.

Concernant la compétence « Eau potable », 18 communes du territoire intercommunal adhèrent au SMDEA :
Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie (côteau rive droite de la Laure) - Le Carlaré - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage.

Pour les autres communes de la CCPAP :

- Adhèrent au SPEHA (Brie - Canté – Esplas – Justiniac – Labatut – Lissac – Mazères – Saint-Martin d'Oydes - Saint-Quirc),
- Adhèrent au Syndicat du Terrefort (Bénagues – commune nouvelle de Bézac - Escosse – Lescousse – Madière – Saint-Michel – Saint-Victor Rouzaud – Unzent),
- Agit dans le cadre d'une délégation de service public (Pamiers).

Il est rappelé que le SMDEA a engagé une modification statutaire dont l'un des volets vise à résoudre les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum (*les 18 communes de la CCPAP devront élire, au sein du comité territorial Portes d'Ariège Pyrénées, 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la compétence Eau potable*). La conséquence de la mise en œuvre de ces statuts sur la représentativité territoriale est significative.

Aussi, après avoir échangé en conférence des maires du 18 septembre 2025 puis après avoir recueilli l'accord des 18 communes concernées, le conseil communautaire a approuvé par délibération 2025-DL-115 du 13 novembre 2025, une modification des statuts de la CCPAP portant sur le **transfert différencié de la compétence Eau**.

Ce transfert s'appliquera à compter du **1^{er} mars 2026** aux communes suivantes : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie (côteau rive droite de la Laure) - Le Carlarret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage. Cette compétence figure dans les statuts communautaires dans le Groupe des autres compétences facultatives.

En application de l'article L.5211-17-2 du CGCT issu de la loi 3DS, seules ces communes transfèrent à l'EPCI l'exercice de la compétence Eau potable sur leur territoire. Les autres communes membres conservent la compétence Eau potable sur leur périmètre.

Conformément aux articles L.5211 17 et L.5214-16 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce transfert différencié et la modification des statuts qui en découle. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve les statuts modifiés de la CCPAP, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2025-DL-115 du conseil communautaire,

6- Convention pour l'association EPICEBRIE

La commune a facilité le projet de création de l'épicerie « EpiceBrie », épicerie associative participative, en mettant à disposition le rez-de-chaussée de la maison communale et prenant en charge les frais des réseaux du local. La volonté de la commune est de poursuivre son soutien à l'association EPICEBRIE et de le formaliser dans une convention.

Déjà présenté en conseil municipal du 24/09/2025, le projet de convention proposé par la mairie a été soumis au groupe de pilotage de l'association et approuvé par celui-ci.

Mme le Maire en parcourt une nouvelle fois les différents articles ; aucun amendement n'y est apporté.

Concernant l'article 5 relatif au loyer, Mme le Maire rappelle :

- D'une part l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022) :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance...

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

[...]

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

- D'autre part, la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 dont l'objectif est de soutenir l'engagement bénévole et de simplifier la gestion associative, a introduit notamment une mesure permettant aux collectivités territoriales d'octroyer des autorisations temporaires d'utilisation du domaine public sans paiement de redevance, indépendamment de l'objet de l'association concernée.

Loi n°2024-334 du 15 avril 2024

Après l'article L. 2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2125-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2125-1-2. - Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ... »

Dans ce cadre et par délibération n° 2025 D019 du 7 juillet 2025 relative aux tarifs de mise à disposition de la salle polyvalente, le conseil municipal a décidé que les associations de BRIE bénéficient d'une occupation de la salle polyvalente et des espaces extérieurs à titre gratuit.

Mme le Maire propose donc que la partie utilisée par l'association EPICEBRIE dans la maison communale soit mise à disposition gratuitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Valide la convention jointe en annexe
- Acte une mise à disposition gratuite du local utilisé par l'EPICEBRIE.

7- Convention pour les associations de village

Mme le Maire rappelle le projet de convention avec les associations du village pour la mise à disposition de la salle polyvalente et ses annexes. Celui-ci a déjà présenté en conseil municipal du 24/09/2025 et les différents articles sont une nouvelle fois parcourus en séance. Aucun amendement n'y est apporté.

Concernant l'article 6 relatif au loyer, Mme le Maire rappelle :

- D'une part l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022) :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance...

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

[...]

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

- D'autre part, la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 dont l'objectif est de soutenir l'engagement bénévole et de simplifier la gestion associative, a introduit notamment une mesure permettant aux collectivités territoriales d'octroyer des autorisations temporaires d'utilisation du domaine public sans paiement de redevance, indépendamment de l'objet de l'association concernée.

Loi n°2024-334 du 15 avril 2024

Après l'article L. 2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2125-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2125-1-2. - Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ... »

Dans ce cadre et par délibération n° 2025 D019 du 7 juillet 2025 relative aux tarifs de mise à disposition de la salle polyvalente, le conseil municipal a décidé que les associations de BRIE bénéficient d'une occupation de la salle polyvalente et des espaces extérieurs à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Valide la convention type jointe en annexe
- Acte une mise à disposition gratuite de la salle polyvalente et ses annexes.

8- Motion SDE09

Point supprimé car nous n'avons pas reçu la motion du SDE09.

III – Informations

• Inauguration de la salle polyvalente : point financier

Mme le maire rappelle qu'une enveloppe de 5 000 € avait été mise au budget pour l'inauguration de la salle polyvalente. Celle-ci n'a pas été consommée en totalité (3412 € ttc consommé). Nous étions une petite centaine au repas du soir.

Ci-dessous tableau des dépenses :

dépense TTC				
vin d'honneur midi prévoir pour 60 personnes	VIN GAUTRAN	6 muscats + 6 rosé + 6 rouge	179,00 €	546,40 €
	fait maison	eau citronnée	0,00 €	
	GAEC de LALOSSE	tomme brebis 3,845 kg à 23 €	88,40 €	
	Alexis SEJOURNE	raisin 4 kg	18,00 €	
	SINTES	50 mini burgers	90,00 €	
	Caves du Balouard	focacia aux olives 1 plat (80 cubes)	66,00 €	
	Caves du Balouard	jambon Parme effiloché (2 plateaux)	78,00 €	
	EPICEBRIE Garry	pain épeautre 3 kg	27,00 €	
	Intermarché	serviettes papier, piques bois	0,00 €	
Goûter 17h	EPICEBRIE	3 Jus orange Elibio	8,52 €	81,67 €
		5 Mountain Colas Fontestorbe	10,15 €	
		4 Bibs jus de pomme	36,00 €	
		6 jus raisin	27,00 €	
		500 g café : mairie	0,00 €	
apéritif	CO-HOP	Bière 1 fut (90 litres)	120,00 €	521,69 €
	Olivia GAUTRAN	2 cubis de rouge	44,00 €	
	Ferme VERNOU	2 Bibs jus de pomme	36,00 €	
	CABAUSSEL et fils (marché Pamiers)	olives (2,135 kg)	22,34 €	
	EPICEBRIE	restes jus fruits du goûter		
		5 chips Apéribio 125 g	8,35 €	
	PIZZA DA MARCO Saint-Quirc	25 pizzas	291,00 €	
	fait maison	eau citronnée	0,00 €	
repas 100 personnes	CO-HOP	Bière	reste apéro	1 582,38 €
	Ferme des liens	carottes, betteraves, concombres	37,19 €	
	Le Petit Marché Pamiers	4,8 kg tomates + 1,560 kg oignons rouges	25,97 €	
	Etal des 4 saisons Antoine MARTIN marché Pamiers	6 salades + 1 botte ciboulette + 1 botte persil	11,40 €	
	GAEC du Brirol	1 kg fromage blanc	6,20 €	
	EPICEBRIE	2 litres huile olive + 1 vinaigre	18,12 €	
	SARL RIZZO & fils (BERAT)	Jambon rôti/pommes grenaille (100 X 12 €)	1 200,00 €	
	EPICEBRIE Garry	5 pains graines moulé 1 kg	35,00 €	
	EPICEBRIE Yannick Estebe	5 pains 1 kg	27,50 €	
	l' Atelier Saverdun	2 plaques gâteau aux fruits = 2 X 50 parts (parts trop petites, compter 32/plaque)	221,00 €	
animations	ANDJAI	spectacle équestre		680,00 €
			TOTAL GENERAL	3 412,14 €

- **Paniers de NOEL**

Mme Marie-Françoise SOUM explique que 26 personnes de plus de 75 ans résident à Brie, dont 8 couples de plus de 75 ans. Cette année, les paniers sont composés avec les produits de la boutique du terroir (Office du Tourisme CCPAP à Saverdun) qui propose un joli choix de produits locaux.

Budget pour 18 paniers (9 paniers solo + 9 paniers duo) : 603 €

Pour mémoire, le budget global pour 17 paniers en 2024 était de 554 euros (7 paniers duo + 10 solo)

Les paniers seront distribués d'ici le 24 décembre.

IV – Points divers

- Travaux église

Daniel BELONDRADE explique que les travaux concernant la toiture de l'église. La mise aux normes de l'électricité seront réalisés en début 2026.

- Prochaine réunion du conseil municipal

Mme le maire informe qu'il y aura une dernière réunion du conseil avant les élections municipales consacrée au vote du compte financier unique courant février 2026. Le budget prévisionnel 2026 sera établi par la prochaine équipe municipale.

- Vœux de la commune aux habitants

Les vœux du maire et du conseil municipal auront lieu le samedi 17 janvier à 17h, suivi du partage de la traditionnelle galette des rois. Mme le Maire explique que l'invitation sera distribuée dans les boîtes aux lettres, ainsi que diverses informations : recensement, réforme du scrutin pour les prochaines municipales, nouveau système d'alerte par SMS.

- Mme Céline MINATI signale que le panneau « céder le passage » à l'entrée l'impasse de la Laure est mal positionné et gêne la manœuvre des engins agricoles, il est convenu de le déplacer dès que possible.

- Mme Céline MINATI demande s'il est possible de passer un message sur Panneau Pocket, une jeune brebis noire ayant disparu entre le dimanche 14 et le mardi 16 décembre. Le troupeau était parqué dans le champ communal du verger (derrière la place des Partages)

Un message d'alerte sera publié sur Panneau Pocket, avec pour contact Céline MINATI ou la mairie.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 23h.